



Statuts de l'Association St-Maurice d'Études militaires (ASMEM)

1 NOM • BUT • SIEGE - DUREE

Art.1 Nom

Sous le nom de ASSOCIATION SAINT-MAURICE D'ETUDES MILITAIRES, il a été constitué le 25 janvier 1974 une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 But

L'association a, entre autre, pour but :

- de réunir et de mettre en valeur des documents de toute nature concernant la fortification, son organisation et l'étude de combats en secteurs fortifiés,
- d'améliorer les connaissances des membres de l'association en ces domaines et d'accroître leur attachement à ce qui fut l'arme de forteresse.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle peut procéder à des éditions et publications, ainsi qu'organiser des voyages d'étude.

Elle organise un Centre de documentation et une bibliothèque, et elle entretient des relations régulières avec toute société ou association poursuivant les mêmes buts.

Art. 3 Siège

L'association a son siège à Saint-Maurice.

Art. 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. MEMBRES

Art. 5 Catégoriesde membres

L'ASMEM comprend:

- des membres actifs (personne physique ou morale);
- des membres correspondants (personne physique ou morale);
- des membres honoraires (personne physique ou morale);
- des membres d'honneur (personne physique ou morale).

Le statut de *membre correspondant* est attribué sur décision du comité. Le membre correspondant est, en principe, exempté du paiement de la cotisation, tout don étant accepté.

Les membres actifs deviennent *membres honoraires* après 30 ans d'affiliation. Le membre honoraire n'est pas exempté du paiement de la cotisation mais reçoit un diplôme mentionnant sa qualité de « membre honoraire » de l'ASMEM.



Le titre de *membre d'honneur* peut, sur proposition du comité et décision formelle de l'assemblée générale, être décerné à des personnes physiques ou morales qui ont particulièrement illustré la cause de la fortification. Le membre d'honneur est exempté du paiement de la cotisation, tout don étant accepté.

Art. 6 **Admission**

Toute personne physique ou morale peut être admise comme membre de l'ASMEM.

La demande d'admission est adressée au comité par écrit ou par inscription sur le site internet de l'ASMEM.

Le comité statue sur les demandes d'admission et décide ou refuse l'admission. En cas de refus, la décision est communiquée sous pli recommandé.

En cas de refus de l'admission, un recours peut être adressé, par écrit, au comité dans les 30 jours après réception de la décision de refus. Le comité statue à nouveau sur la demande d'admission et communique dans les 30 jours sa décision au recourant, sous pli recommandé ; la 2^{ème} décision du comité est définitive et sans voie de recours.

Art. 7 **Droitset obligationsdes membres**

Tous les membres de l'ASMEM ont les mêmes droits et obligations.

Toute dérogation doit être inscrite dans les présents statuts.

L'ASMEM répond seule des dettes sociales.

Les membres ne peuvent être contraints à des obligations qu'avec leur accord.

Art. 8 **Pertedu statutde membre**

Le statut de membre de l'ASMEM se perd :

- par le décès, la démission ou l'exclusion pour les personnes physiques,
- par la dissolution, la démission ou l'exclusion pour les personnes morales.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Les membres décédés, dissous, démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Un membre peut démissionner de l'ASMEM en tout temps. La démission doit être remise par écrit au comité et prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le comité peut procéder à l'exclusion d'un membre pour de justes motifs. Ces motifs sont :

- des agissements contraires aux présentes dispositions statutaires,
- des manquements graves portant atteintes au fonctionnement ou à la réputation de l'ASMEM,
- le non-paiement de la cotisation annuelle durant plus de 2 exercices consécutifs malgré l'envoi de rappels.

L'exclusion est communiquée à l'intéressé, par lettre recommandée, avec indications des motifs de l'exclusion.



Le membre exclu peut contester la décision du comité auprès de l'assemblée générale par recours adressé au comité dans les 20 jours à dater de la notification de l'exclusion. L'assemblée générale statue définitivement lors de sa prochaine réunion. Ce point est expressément porté à l'ordre du jour adressé avec la convocation.

III. ORGANISATION

Art. 9 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle (qui n'est nommé que si l'assemblée générale le décide).

Art.10 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; elle comprend les membres de celle-ci.

L'assemblée générale est convoquée par le comité agissant de sa propre initiative ou sur demande d'un dixième des membres ordinaires de l'association.

L'assemblée générale est convoquée tous les deux ans.

La convocation est adressée par écrit à tous les membres ordinaires deux semaines au moins avant l'assemblée générale ; elle comporte l'ordre du jour.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Toutefois, une majorité des deux tiers des membres présents est requise pour les modifications des statuts et pour les décisions relatives à la dissolution de l'association ainsi qu'à l'affectation du produit de la liquidation.

Art. 11 Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de cinq membres au moins, élus par l'assemblée générale pour trois exercices annuels et rééligibles.

Le comité s'organise lui-même et désigne parmi ses membres le président de l'association, le secrétaire et le trésorier.

Il peut constituer des groupes de travail et des commissions comprenant des membres du comité de l'association ou des tiers.

Art. 12 Représentation vis-à-vis des tiers

Le comité fixe le mode de signature et désigne les personnes autorisées à signer.



IV. FINANCES

Art. 13 **Ressources financières**

Les ressources de l'ASMEM proviennent :

- des cotisations annuelles des membres ordinaires ou à vie ;
- des dons et autres libéralités ;
- de parrainages ;
- des produits des éditions et tous revenus accessoires ;
- de toute autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts définis à l'article 2.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, sur proposition du comité, par l'assemblée générale pour une période de 2 ans.

Le montant de la cotisation à vie correspond au montant de la cotisation annuelle, au jour de l'admission, multipliée par 30.

La cotisation demeure due pour les exercices précédents. Elle est acquise pour l'exercice en cours.

Art. 14 **Responsabilité des dettes**

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

En dehors des cotisations annuelles, les membres ne peuvent être contraints à aucun autre versement.

Art. 15 **Exercice annuel**

L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

V. VALIDITE

Art. 16 **Entrée en vigueur**

- Les présents statuts, adoptés lors de l'assemblée générale du 14 mars 2015, remplacent ceux datés du 12 avril 1991.
- Ils abrogent tous statuts antérieurs et entrent en vigueur immédiatement.

